



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans

Question écrite n° 45035

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la difficulté d'exercer aujourd'hui la profession de taxi-fret. Il semblerait que, dans ce secteur, une partie des sociétés qui fait appel aux services d'artisans de taxi-fret ne respecte pas les règles de concurrence et de loyauté compatibles avec le maintien d'un artisanat dynamique. En effet, aucune de ces sociétés ne paie les temps d'immobilisation et de mise à disposition des véhicules et des kilomètres parcourus. Il leur est ainsi possible de recruter du personnel en qualité sans forcément en avoir besoin puisque celui-ci n'est pas rémunéré dans les périodes d'attente. Ce sont donc seuls les artisans qui font les frais de ce sureffectif. Une des solutions consisterait à supprimer pour toutes les sociétés de taxi-fret, course-express et autres affréteurs le paiement à la course et d'instaurer un forfait minimum de mise à disposition sur la base d'une journée de 8 heures ainsi que le règlement des kilomètres parcourus lors des missions confiées sur la base officielle de l'indice des prix. L'adoption de telles mesures assainirait de façon considérable une profession qui, pour l'instant, maintient dans la précarité une partie de ses artisans. Il souhaiterait, en conséquence, connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et savoir ce qu'il compte entreprendre pour rétablir les règles de concurrence qui semblent faire défaut à ce secteur.

Texte de la réponse

Les entreprises exerçant une activité de transport public routier de marchandises avec des véhicules excédant 3,5 tonnes de poids maximal autorisé ou 14 mètres cubes de volume utile sont soumises aux exigences du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises concernant notamment leur inscription au registre des transporteurs. Les sociétés qui affrètent de tels véhicules sont tenues de respecter l'ensemble de la réglementation du secteur, y compris celle concernant la rémunération des temps de mise à disposition du véhicule pendant le chargement et le déchargement. L'activité de transport dans laquelle les entreprises n'utilisent que des véhicules légers ne fait pas par contre l'objet d'une réglementation spécifique. La rémunération des temps d'attente résulte des termes du contrat que les parties prenantes ont conclu entre elles. Des réflexions sont engagées par les pouvoirs publics avec les organisations professionnelles représentatives du secteur routier sur les évolutions souhaitables du cadre réglementaire définissant les conditions d'exercice de la profession. Sans en préjuger, il apparaît d'une manière générale que la priorité aujourd'hui est sans doute plus de faire respecter les réglementations qui existent déjà plutôt que d'en créer constamment de nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45035

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5865

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6760